



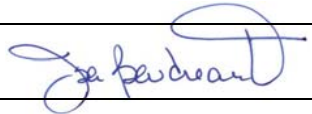
COMPTE RENDU DE RÉUNION BUREAU DU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU DU QUÉBEC

Référence

045-00-08

Date (aaaa-mm-jj)

2 0 1 4 - 0 2 - 0 5 , 2 0 1 4 - 0 2 - 1 1 e t 2 0 1 4 - 0 2 - 1 3

Objet	Endroit		
Rencontre avec les exploitants de clubs et de champs de tir du Québec	Grand quartier général à Montréal Quartier général de Québec Quartier général de Rimouski		
Rédigé par (nom, prénom)	Heure de début (h:min)	Heure de fin (h:min)	
Vaillancourt, Marie-Pier	1 9 h	2 1 h	
Signature 			

Nom, prénom des personnes présentes

Association Chasse et Pêche de La Prairie inc.
Association chasse et pêche des Basques de Trois-Pistoles
Association chasse et pêche Sieur de Roberval inc.
Association de chasse et pêche de la Vallée du Richelieu
Association de chasse et pêche les Copains de Ste-Eulalie
Association de chasse et pêche Quatre-Étoiles inc.
Association de chasse, de pêche et de tir de Stanbridge
Association des Tireurs Montés du Québec
Biathlon Denholm
Champ de tir de l'Estrie
Champ de tir Yvan Thibault
Chasseurs et pêcheurs Lévisiens (Club de tir Beauséjour)
Club chasse & pêche Rivière-du-Loup inc.
Club chasse, pêche et tir de Farnham inc.
Club de chasse et de pêche Maska inc.
Club de chasse et pêche de Malartic inc.
Club de tir au pistolet et à la carabine Osisko inc.
Club de tir Balle d'Argent de Sorel inc.
Club de tir C.T.E.
Club de tir carabine et pistolet de Rivière-du-Loup inc.
Club de tir de Beauport
Club de tir de Chapais
Club de tir de la Lièvre
Club de tir de Labelle
Club de tir de Montréal

Club de tir de Pointe-Claire inc.
Club de tir de Sartigan inc.
Club de tir de Ville-St-Pierre
Club de tir du Bas St-Laurent
Club de tir Huntingdon inc.
Club de tir l'Élite de Baie-Comeau inc.
Club de tir La Jolie Tuque inc.
Club de tir l'Acadie / Pêcheurs et chasseurs de Montréal
Club de tir le Faucon inc.
Club de tir les castors de Charlesbourg
Club de tir Les Seigneurs inc.
Club de tir Moderne de Rimouski
Club de tir Panache Dolbeau-Mistassini inc.
Club de tir récréatif Valcartier
Club de tir Ste-Agathe-des-Monts inc.
Club de tir Vise-Haut (1992) inc.
Club La roue du Roy inc.
Club sportif de la Mauricie
Corporation Club de tir Josée
Fairmont Kenauk au Château Montebello
Fédération québécoise de tir
Granby Multi-Sports
Le club de tir Lennoxville / The Lennoxville Rifle Club
Pistolet Revolver Ruisseau Noir inc.
Société en nom collectif Domaine Laforest

Sujet à l'ordre du jour	Résumé des discussions
<p>1. Mot de bienvenue</p>	<p>Le contrôleur des armes à feu du Québec, l'inspecteur Isabelle Boudreault, se présente. Elle occupe cette fonction depuis le 18 mars 2011. Elle succède à l'inspecteur Yves Massé. Sa désignation à titre de contrôleur a été renouvelée par le ministre de la Sécurité publique jusqu'en 2015.</p> <p>L'objectif de la rencontre est d'échanger avec l'industrie des clubs et champs de tir du Québec et d'ouvrir les canaux de communication. Durant la présentation, l'équipe du contrôleur des armes à feu répondra aux questions. Cependant, certaines questions demandant une analyse complémentaire seront notées. Les réponses à ces questions seront déposées sur le site Internet de la Sûreté du Québec, sous la rubrique <i>Foires aux questions</i> dans la section Armes à feu – Clubs de tir et champs de tir. Le fichier se nomme <i>FAQ version française</i> ou <i>FAQ version anglaise</i>.</p>
<p>2. Présentation des membres de l'équipe et des invités</p>	<p>L'équipe du contrôleur des armes à feu du Québec est composée des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capitaine Éric Benoit, adjoint du contrôleur des armes à feu depuis juillet 2012; • Sergent Sébastien Cormier, responsable de la Division des entreprises; • Monsieur Jordan Madore, chef intérimaire de l'équipe Clubs, Champs de tir et Anastasia; <p>Pour les rencontres tenues à Montréal et à Québec, Monsieur Martin Sperano, inspecteur de clubs et champs de tir, était présent.</p>
<p>3. Loi Anastasia – Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu</p>	<p><u>3.1 Renouvellement du permis</u></p> <p>En prévision du renouvellement des permis d'exploitation Anastasia, l'équipe du Bureau du contrôleur des armes à feu du Québec (BCAF) transmettra aux exploitants de clubs et champs de tir un avis de renouvellement qui sera composé d'une copie du formulaire de demande de permis et d'un aide-mémoire indiquant les documents devant accompagner la demande de permis d'exploitation ainsi que les droits à défrayer. Le ou avant le 14 mai 2014, l'exploitant devra transmettre à la Sûreté du Québec le formulaire de demande de permis ainsi que toute la documentation requise.</p> <p>À la réception des demandes de renouvellement de permis, l'équipe du BCAF analysera le dossier et procédera à une inspection de conformité en regard des dispositions de la Loi sur la sécurité dans les sports durant les heures d'activités, et ce, sans préavis. Une fois ce processus complété, et lorsque le Règlement de sécurité de l'exploitant aura été approuvé, le permis d'exploitation pourra être délivré.</p> <p><u>3.2 Renouvellement du règlement de sécurité</u></p> <p>Dans cette même période, le ministère de la Sécurité publique (MSP) transmettra à l'exploitant l'avis de renouvellement du Règlement de sécurité (Règlement). Si l'exploitant n'est pas affilié avec la Fédération québécoise de tir (FQT), ce dernier devra transmettre au MSP son Règlement de sécurité pour approbation le ou avant le 16 mai 2014. Si toutefois l'exploitant désire opter pour le Règlement de la FQT, il devra simplement en informer la FQT qui veillera à fournir son Règlement au MSP dans les délais prévus.</p>

<p>3. Loi Anastasia – Loi visant à favoriser la protection des personnes à l’égard d’une activité impliquant des armes à feu (suite)</p>	<p><u>3.3 Rappel de la législation</u></p> <p>En vertu de l’article 46.41 de la Loi sur la sécurité dans les sports, « nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d’un club de tir ou invité sous la supervision immédiate d’un membre ». De plus, selon l’article 46.29 de cette même loi, « le titulaire d’un permis de club de tir retire ou refuse de renouveler l’adhésion du membre qui n’a pas exercé l’activité du tir à la cible, depuis plus d’un an, dans le champ de tir auquel son adhésion lui donnait accès, à moins que ce membre ne produise une nouvelle attestation de réussite d’un test d’aptitude pour le maniement sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées ou ne présente une preuve qu’il a exercé cette activité dans un autre champ de tir agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu [...], au cours de cette dernière année. Il en est de même lorsqu’un membre n’a pas renouvelé, à son échéance, son adhésion au club auquel il était rattaché ». Dans les meilleurs délais, le titulaire d’un permis de club de tir doit informer le contrôleur des armes à feu (CAF) de l’identité du membre dont l’adhésion a été retirée ou n’a pas été renouvelée. Voici les coordonnées pour joindre l’équipe du BCAF :</p> <p style="text-align: center;"> Courrier : Service du contrôle des armes à feu et des explosifs Sûreté du Québec 1701, rue Parthenais, UA3563 Montréal (Québec) H2K 3S7 </p> <p style="text-align: center;"> Courriel : sq.permis.entreprises@surete.qc.ca </p> <p>En ce qui concerne le <i>Registre de fréquentation</i>, l’article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports stipule que « le titulaire d’un permis tient un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs. Ce registre indique la date, l’heure d’entrée et de sortie de chacun d’eux et toute autre information prescrite par règlement du gouvernement ». Il est toutefois à noter que les dispositions législatives n’exigent pas que les membres ou leurs invités utilisant une arme à feu sans restriction complètent le registre de fréquentation.</p>
<p>4. Loi sur les armes à feu</p>	<p><u>4.1 Processus d’émission d’un agrément</u></p> <p>Lorsqu’un exploitant désire construire un nouveau champ de tir ou apporter des modifications à un champ de tir existant, la première étape consiste à soumettre à l’équipe du BCAF, par la poste ou par courriel, une soumission du projet (plan des travaux) ainsi que la documentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre d’autorisation ou d’approbation de la municipalité en lien avec le projet; • Certificat d’autorisation émis en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ou une lettre émise par le ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) attestant que le projet ou les travaux envisagés ne sont pas assujettis à l’article de loi.

4. Loi sur les armes à feu (suite)

Après avoir transmis ces documents, nous vous recommandons d'attendre d'avoir obtenu l'aval d'un inspecteur du BCAF avant d'entreprendre vos travaux et d'engager des frais.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, l'exploitant doit informer l'inspecteur de tout changement au plan initial et lui fournir, au besoin, les renseignements ou les documents requis. Il est possible qu'une inspection ait lieu durant les travaux à la suite d'un rendez-vous convenu entre l'exploitant et l'inspecteur.

Une fois le champ de tir terminé, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des photos des travaux exécutés. Une inspection de conformité pourra ensuite avoir lieu. À la suite de cette inspection, si tout est conforme aux exigences et qu'aucun correctif n'est requis, l'agrément pourra être délivré.

Afin de ne pas contrevenir à l'article 29 de la [Loi sur les armes à feu](#) (LAF), nous vous rappelons que le champ de tir ne doit pas être opéré tant que l'exploitant n'a pas reçu l'agrément du champ de tir.

4.2 Rappel de la législation

En vertu de l'article 9 du [Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir](#), tous les cinq (5) ans après la date d'agrément du champ de tir, l'exploitant doit soumettre au contrôleur des armes à feu des copies à jour des documents et la preuve que les exigences continuent à être respectées.

Copies à jour de documents à fournir :

- un rapport d'arpentage, un certificat de localisation ou d'autres documents indiquant l'emplacement géographique du champ de tir;
- les règles de sécurité prévues;
- une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$ sur une base de survenance des dommages.

Preuves à fournir :

- l'observation des règlements de zonage applicables;
- tout permis d'exploitation du champ de tir exigé par les lois fédérales, provinciales ou municipales et une preuve de l'observation d'un tel permis;
- la conception et l'exploitation du champ de tir respectent les normes de sécurité;
- le champ de tir est conforme à la législation fédérale, provinciale ou municipale qui s'applique à sa constitution et à son exploitation relativement à la protection de l'environnement.

En vertu de l'article 10 de ce même règlement, le contrôleur des armes à feu peut demander à l'exploitant d'un champ de tir, une fois par année civile, de lui fournir les documents et preuves mentionnés précédemment. À sa discrétion, le contrôleur des armes à feu peut demander ces preuves plus souvent si l'exploitant a apporté des modifications aux installations ou s'il a des motifs raisonnables de croire que la sécurité publique est menacée.

<p>4. Loi sur les armes à feu (suite)</p>	<p>En vertu de l'article 2(3) du Règlement sur les clubs et les champs de tir, les champs de tir utilisés exclusivement par des fonctionnaires publics au sens du paragraphe 117.07(2) du <i>Code criminel</i> sont exemptés de l'application de ce règlement lorsque ces fonctionnaires utilisent les champs de tir <u>dans le cadre de leurs fonctions</u>. Par conséquent, un fonctionnaire public qui n'est pas dans l'exercice de ses fonctions doit se conformer aux conditions de l'agrément. Aucune exemption à la loi ne peut être autorisée par une agence de service public pour un fonctionnaire qui n'est pas en devoir.</p> <table border="1" data-bbox="533 342 1984 574"> <thead> <tr> <th></th> <th>Permis d'armes à feu</th> <th>Autorisation de transport (AT)</th> <th>Membership (Loi 9)</th> <th>Certificat d'enregistrement</th> <th>Respect de l'agrément</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonctionnaire public en devoir</td> <td>Non</td> <td>Non</td> <td>Non</td> <td>Non</td> <td>Non*</td> </tr> <tr> <td>Fonctionnaire public qui n'est pas en devoir</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui (ou lettre d'autorisation de l'employeur)</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Si usage exclusif par un ou plusieurs fonctionnaires en devoir</p> <p>Il est à noter que les Forces canadiennes ne sont toutefois pas assujetties à la Loi sur les armes à feu.</p>		Permis d'armes à feu	Autorisation de transport (AT)	Membership (Loi 9)	Certificat d'enregistrement	Respect de l'agrément	Fonctionnaire public en devoir	Non	Non	Non	Non	Non*	Fonctionnaire public qui n'est pas en devoir	Oui	Oui	Oui	Oui (ou lettre d'autorisation de l'employeur)	Oui
	Permis d'armes à feu	Autorisation de transport (AT)	Membership (Loi 9)	Certificat d'enregistrement	Respect de l'agrément														
Fonctionnaire public en devoir	Non	Non	Non	Non	Non*														
Fonctionnaire public qui n'est pas en devoir	Oui	Oui	Oui	Oui (ou lettre d'autorisation de l'employeur)	Oui														
<p>5. Rôle du contrôleur des armes à feu</p>	<p>En plus de veiller à ce que les champs de tir soient sécuritaires, le rôle du contrôleur des armes à feu du Québec est de s'assurer que les exploitants se conforment aux lois et aux règlements édictés par la <i>Loi sur les armes à feu</i>.</p>																		
<p>6. Engagements pris par le contrôleur des armes à feu en 2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Développer et implanter une section <i>Clubs et champs de tir</i> sur le site Internet de la Sûreté du Québec; ✓ Instaurer un système de parrainage afin que l'exploitant puisse bénéficier d'un canal de communication direct avec un inspecteur de clubs et champs de tir; ✓ Créer un accusé de réception qui sera envoyé par courriel lorsque des questions ou des demandes d'information sont transmises par les exploitants; ✓ Rédiger et envoyer une lettre à l'attention de toutes les agences de services publics et signée du contrôleur des armes à feu du Québec afin de leur rappeler les obligations quant à la pratique du tir par les fonctionnaires publics. D'ailleurs, un exemplaire vierge d'une de ces lettres sera disponible dans la section <i>Clubs et champs de tir</i> sur le site Internet de la Sûreté du Québec. 																		
<p>7. Période de questions</p>	<p>Toutes les réponses aux questions posées durant les rencontres avec les exploitants seront déposées sur le site Internet de la Sûreté du Québec, sous la rubrique <i>Foires aux questions</i> dans la section Armes à feu – Clubs de tir et champs de tir. Le fichier se nomme <i>FAQ version française</i> ou <i>FAQ version anglaise</i></p>																		